



Au Collège communal / Au Collège des  
Bourgmestre et Echevins

A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques



3039014

Votre correspondant  
Z. Borakis  
E-mail  
[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

T  
02 518 20 98  
F  
02 518 25 98

Votre référence  
Notre référence  
III/

Annexes

Bruxelles

24 -03- 2017

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –  
Actes d'état civil. - TI 120 et 150 : Suppression des Modèles 7 bis et 7ter.**

Mesdames,  
Messieurs,

La transmission des modèles 7bis et 7ter via le courrier électronique du Registre national avait respectivement pour but de réduire le délai pour l'introduction d'informations relatives au décès (TI 150) ou au mariage (TI 120) dans les registres de population et dans le Registre national.

L'envoi de ces modèles relevait incontestablement de la compétence du service population de la commune.

Vu les récentes adaptations de la réglementation relative à l'enregistrement au Registre national des informations mentionnées dans les actes de l'état civil, l'utilisation des modèles 7bis et 7ter est devenue superflue.

À titre d'information, nous souhaitons brièvement mentionner ces adaptations :

- En application de l'article 16 de la loi du 15 décembre 2013, l'officier de l'état civil de la commune où l'acte d'état civil a été établi doit enregistrer dans le Registre national les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et reprises dans le dit acte.
- L'arrêté royal du 5 décembre 2014 (M.B. 22.12.2014), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, définit la procédure et les modalités pour la vérification de l'enregistrement au Registre national des données enregistrées dans les actes de l'état civil (actes de naissance, exceptés les actes de naissance des enfants des demandeurs d'asile, les actes de mariage et les actes de décès) par l'officier de l'état civil.
- Depuis le 6 décembre 2016, les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès doivent également être mentionnées et conservées dans le Registre national des personnes physiques.

Park Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

Compte tenu de la mise à jour immédiate dans le Registre national des informations relatives à l'état civil par la commune où le fait s'est déroulé, la transmission des modèles 7bis et 7ter par courrier électronique (Pubexi) sera interrompue à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

L'officier de l'état civil de la commune où l'acte de l'état civil a été établi doit par conséquent veiller à ce que la mise à jour des données susmentionnées soit effectuée immédiatement et correctement.

\* \* \*

Le duplicata ou l'extrait de l'acte de l'état civil relatif à une personne qui n'est pas inscrite dans la commune dans laquelle l'acte a été établi, doit être transmis à l'administration de la commune où cette personne est inscrite ou doit être inscrite dans les registres (article 6 de l'arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers).

Cette transmission peut se dérouler en utilisant le modèle 7.

L'envoi du modèle 7 à cette fin reste d'application, celui-ci peut être transmis, par voie électronique et pour information, à la commune de résidence des intéressés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Etienne Van Verdegem,  
Conseiller général